

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

20 mai 2021

SÉCURITÉ CIVILE ET VOLONTARIAT DES SAPEURS-POMPIERS - (N° 4154)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

**AMENDEMENT**

N ° 229

présenté par  
M. Breton  
-----**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 21 BIS, insérer l'article suivant:**

L'article L. 723-1 du code de la sécurité intérieure est ainsi modifié :

1° Après le mot : « sapeurs-pompiers », la fin est ainsi rédigée : « ainsi que leur engagement au service de la France sont reconnus. » ;

2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Cette reconnaissance de la Nation ne peut entraîner, pour les intéressés, de différence de traitement en matière de prestations ou de primes d'assurance. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à garantir une équité pour les sapeurs-pompiers s'agissant des prestations ou assurances.